

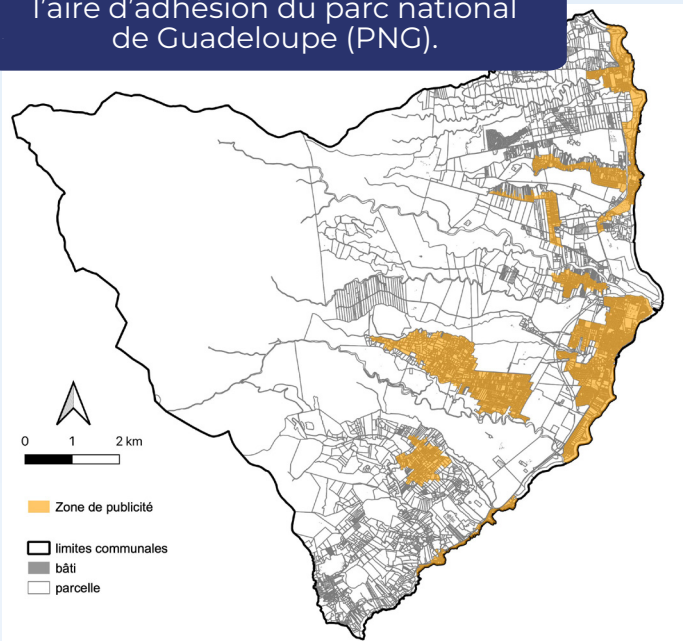


RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE ZONAGE(S) ET CHOIX RÉGLEMENTAIRES

POUR LES SUPPORTS DE TYPES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

1 ZONE TRES CONTRAINTE UNIQUEMENT REGLEMENTEE PAR DEROGATION POUR LA PUBLICITE

La publicité est interdite hors agglomérations mais aussi dans toutes les agglomérations de la commune puisque situées dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe (PNG).



Les dispositifs de publicité autorisés sur le territoire

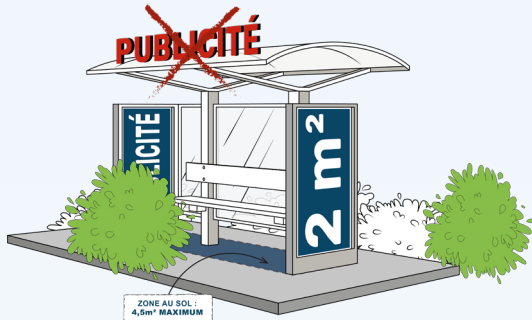
Par exception (prévue par le code de l'environnement dans article L581-8), y sont autorisés :

- ▶ Les publicités et préenseignes, non lumineuses, supportées par le mobilier urbain, dans la limite des restrictions fixées ci-dessous ;
- ▶ Les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles, dans la limite des restrictions fixées ci-dessous ;
- ▶ Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

LES PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN

Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ encadrement compris.

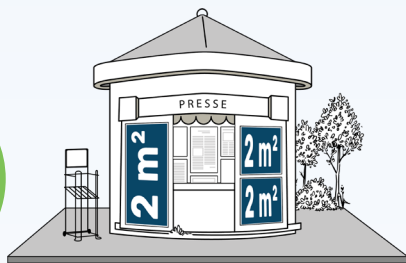


Abris destinés au public :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ 2 m^2 supplémentaire par tranche de $4,50 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol.

Kiosque à journaux

- ▶ Surface par dispositifs $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Surface cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$.



Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

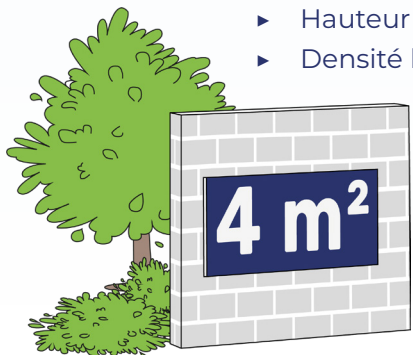


Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques :

- ▶ Surface $\leq 2 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur au sol $\leq 3 \text{ m}$;
- ▶ Règles d'implantation spécifiques

LES PUBLICITÉS SUR MUR OU CLÔTURES

- ▶ Surface $\leq 4 \text{ m}^2$;
- ▶ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
- ▶ Densité limitée



LES PUBLICITÉS LUMINEUSES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES

- ▶ Extinction entre 22h30 et 6h00 ;
- ▶ si numérique : surface $\leq 1 \text{ m}^2$

